



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 4 du 13 janvier 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

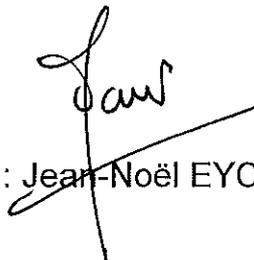
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 janvier 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 4 du 13 janvier 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2017-001 du 11 janvier 2017 concernant la délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BC/2017-1 du 6 janvier 2017 concernant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ANPER » 50, rue Rouget de l'Isle à SURESNES (92158)

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral DIDD-2016 n° 567 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Cyril CADEAU, exploitant d'un centre VHU à Bécon-les-Granits

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-001 du 6 janvier 2017 portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : communes de Saint-Mathurin-sur-Loire - commune déléguée de Loire-Authion et de la Ménitré

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-002 du 6 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire - commune déléguée de Loire-Authion

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-003 du 10 janvier 2017 de régularisation portant autorisation de prise d'eau sur le domaine fluvial de l'Etat : commune de Varennes-sur-Loire

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-004 du 12 janvier 2017 portant régularisation pour le renouvellement d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'Etat : commune de Saint-Martin-de-la-Place

- Arrêté SEEF-PECHE 2017 n° 02 du 9 janvier 2017 concernant les prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau pour l'année 2017

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

- Arrêté N° 16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone ouest (PZO)

- Arrêté N° 17-01 du 1^{er} janvier 2017 à 19 h portant réglementation de circulation routière

- Arrêté N° 17-191 du 2 janvier 2017 à 10 h 15 portant réglementation de circulation routière

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté N° 2017/DIRECCTE/SG/UT49/02 du 10 janvier 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- Arrêté N° 2017/DIRECCTE/SG/UT49/09 du 13 janvier 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire abroge l'arrêté N° 2017/DIRECCTE/SG/UT49/02 du 10 janvier 2017

II - AUTRES

LE QUAI ANGERS : Centre Dramatique National Angers Pays de la Loire

- Délibération du conseil d'administration EPCC LE QUAI - CDN séance du 15 décembre 2016 - objet : budget 2016 - décision modificative n° 3 - réf : DEL-2016-18

- Délibération du conseil d'administration EPCC LE QUAI - CDN séance du 15 décembre 2016 - objet : approbation du budget primitif pour l'exercice 2017 - réf : DEL-2016-19

- Délibération du conseil d'administration EPCC LE QUAI - CDN séance du 15 décembre 2016 - objet : modification des statuts du Quai - CDN - réf : DEL-2016-20

- Délibération du conseil d'administration EPCC LE QUAI - CDN séance du 15 décembre 2016 - objet : autorisation de signature de l'appel d'offres de prestations de maintenance multitechnique de l'ensemble immobilier le Quai - réf : DEL-2016-21

- Délibération du conseil d'administration EPCC LE QUAI - CDN séance du 15 décembre 2016 - objet : création d'un groupement de commande – maintenance des perches scéniques – autorisation de signature de la convention constitutive - réf : DEL-2016-22

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-001

Délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID
Directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 de la Ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relative à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	Art. 2 et art. 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication	Code de justice administrative
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative	Code de justice administrative

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine Art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L621-33 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté sur les périmètres de protection modifié	Art. L621-30-1 du Code du patrimoine Art. R123-15 du Code de l'urbanisme Art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme	Art. L621-32 du Code du patrimoine Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
c) autres espaces protégés au titre du patrimoine	
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre des AVAP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé	Art. L642-3 du Code du patrimoine
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé	Code de l'environnement
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité	Code de l'environnement
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L313-1 à L313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R313-1 à R313-38 du Code de l'urbanisme
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits	Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'environnement

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de Maine-et-Loire.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par de la préfète de Maine-et-Loire et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de Maine-et-Loire peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfète de Maine-et-Loire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature qui peut être donnée par Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, aux fonctionnaires et agents placés sous son autorité, sera conforme aux dispositions telles que précédemment définies.

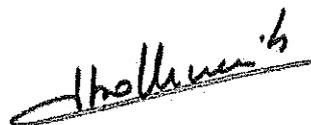
ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 janvier 2017



Béatrice ABOLLIVIER



ARRETE DRCL/BC/2017-1

**Signé par
Régis DUFERNEZ**

Le 06 janvier 2017

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Agrément l'établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
"ANPER" 50, rue Rouget de l'Isle 92158 SURESNES CEDEX**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° DRCL-BC-2017-1

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par M. Nicolas BOISSEL, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Nicolas BOISSEL est autorisé à exploiter, sous le numéro R 1704900010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "A.N.P.E.R.", dont le siège social se situe 50, rue Rouget de l'Isle à SURESNES (92158).

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Foyer Marguerite d'Anjou – 52, Boulevard du Roi René à ANGERS.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

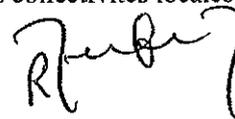
Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Nicolas BOISSEL.

Angers, le 06 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières**

Installation classée pour la protection de l'environnement

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT VHU

**Monsieur Cyril CADEAU
à BÉCON LES GRANITS
DIDD - 2016 n° 567**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Cyril CADEAU, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 000 29 D

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,
- VU** les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral 25 février 2011 autorisant Monsieur Cyril CADEAU à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage situé en zone artisanale - 12 avenue des Granitiers à Bécon les Granits ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 19 octobre 2016 par Monsieur Cyril CADEAU à Bécon les Granits ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2016,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2016,
- Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 19 octobre 2016 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 Agrément centre VHU

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 69 du 25 février 2011 est remplacé par :
"L'agrément de Monsieur Cyril CADEAU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé ZA 12 avenue des Granitiers à BÉCON LES GRANITS est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter du 25 février 2017.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	500	12

Monsieur Cyril CADEAU est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté."

Article 2 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'article 5.1.8.4 de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 69 du 25 février 2011 est supprimé et remplacé par :

- L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 3

L'arrêté complémentaire DIDD - 2013 n° 380 du 30 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 Affichage de l'agrément

Monsieur Cyril CADEAU est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BÉCON LES GRANITS pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BÉCON LES GRANITS et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de Monsieur Cyril CADEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à Monsieur Cyril CADEAU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de BÉCON LES GRANITS.

Article 7 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BÉCON LES GRANITS, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Cyril CADEAU.

Angers, le **22 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

***Délais et voies de recours :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à
Monsieur Cyril CADEAU exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : communes de Saint-Mathurin-sur-Loire- Commune déléguée de Loire-Authion et de La Ménitré

Arrêté portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 18 juillet 2014, par laquelle M. le président de la communauté de communes vallée Loire-Authion, demeurant 24-26, levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2013322-0003 13/064 du 18 novembre 2013 qui précise que dans le cadre de l'activité croisière, la communauté de communes vallée Haute-Loire dispose de deux bateaux à passagers, « Loire de Lumière I » et « Loire de Lumière II », stationnant, l'un au port de La Ménitré, l'autre au niveau de Saint-Mathurin-sur-Loire ainsi que des pontons et passerelles.
- Vu** l'arrêté n° 2013322-0003 13/064 du 18 novembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. le président de la communauté de communes vallée Loire Authion, par arrêté n° 2013322-0003 13/064 du 18 novembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

à La Ménitré :

un ponton de 6 m de long sur 2 m de large, soit	12,00 m ²
---	----------------------

à Saint-Mathurin-Sur-Loire :

un ponton de 18 m de long sur 2,50 m de large, soit	46,25 m ²
---	----------------------

Chaque ponton est équipé d'une passerelle fixée à la rive par deux bracons, soit :

deux passerelles de 9,68 m de long sur 1,24 m de large	24,00 m ²
quatre bracons de 10,00 m sur 0,10 m	4,00 m ²

soit une surface totale de :	28,00 m ²
------------------------------	----------------------

Le bénéficiaire dispose de deux bateaux à passagers

- « Loire de Lumière I »	de 16.50 m x 4,585 m,	soit	75,65 m ²
- « Loire de Lumière II »	de 17.38 m x 4.59 m,	soit	79,77 m ²
		total de	155,42 m ²

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Les pontons et les bateaux devront être fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal. La flottabilité des pontons devra être régulièrement surveillée.

Les deux bateaux ainsi que les pontons devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place d'un ponton ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement du nouvel emplacement.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 2 803 € pour l'année 2015 et 3 340 € pour l'année 2016 soit un total de 6 143 €. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

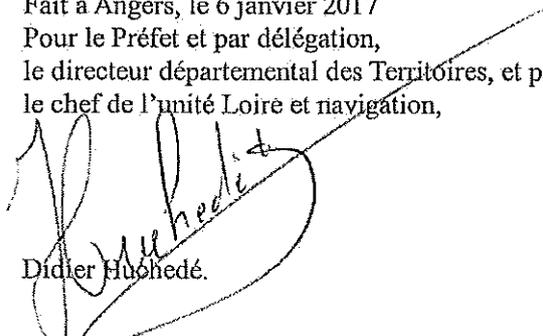
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à MM. les maires de Saint-Mathurin-sur-Loire - Commune déléguée de Loire-Authion et de La Ménitrie.

Fait à Angers, le 6 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Guichedé.

Pétition de :
 SIRET : 244 900 866 000 66
 En date du : 6 juillet 2012
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-307-166136

Angers, le 20 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RÉGULARISATION DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Etablissement flottant 2 bateaux 5 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	155,39	S x prix/m ² + % du CA	11,84 €	766,59 €	994
Passerelle 3 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2014 :	211	78 562,00 €	% du CA	2,50%	1 964,05 €	
Passerelle 6 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	14	L x prix au ml	0,77 €	2,70 €	199,00 €
Ponton 3 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	312	14	L x prix au ml	0,77 €	5,39 €	
Ponton 6 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	313	46,25	(L x l) x prix m ²	9,94 €	114,93 €	
	Installation	Économique	Construction sur DP	313	12	(L x l) x prix m ²	9,94 €	59,64 €	394,00 €
						trop payé 2013		-256,00 €	
						trop payé 2014		-74,00 €	

Total de la redevance = 766,59 + 1964,05 + 2,70 + 5,39 + 394 = 3 132,73 € - 330,00 € = 2 802,73 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Deux mille huit cent trois euros (2803 €)*

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2016

P/o Le Directeur des finances publiques,
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND

le chef de l'Unité Loire et navigation

[Signature]
 Didier Bouchède

Pétition de : Communauté de communes Vallée Loire Authion
 SIRET : 244 900 866 000 66
 En date du : 18 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : 490-307-166136

Angers, le 21 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RÉGULARISATION DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcations 2 bateaux 5 mois	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	155,39	S x prix/m ² + % du CA	12,80 €	828,75 €	800,00 €
Passerelle 3 mois	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2015 : Construction sur DP	2111	95 350,00 €	% du CA	2,50%	2.383,75 €	
Passerelle 6 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	14	L x prix au ml	2,12 €	7,42 €	217,00 €
Ponton 3 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	14	L x prix au ml	2,12 €	14,84 €	
Ponton 6 mois	Installation	Économique	Construction sur DP	3131	46,25	(L x l) x prix m ²	6,00 €	69,38 €	
	Installation	Économique	Construction sur DP	3131	12	(L x l) x prix m ²	6,00 €	36,00 €	200,00 €

Total de la redevance = 3 340,13 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois mille trois cent quarante euros (3340€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *23/12/2016*

P/o Le Directeur des finances publiques sur le Directeur départemental des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huché
 Didier Huché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire – Commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 20 décembre 2016, par laquelle M. Yann Bodenreider demeurant 94 levée Jeanne De Laval Saint-Mathurin-sur-Loire– 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/097 du 11 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un terre-plein clos par une murette, situé au droit de sa propriété, sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 24,663 de la RD 952 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, déléguée de Loire-Authion,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Yann Bodenreider par arrêté n° 10/097 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 10,95 m de long et de 5,90 m de large, soit une surface totale de 64,60 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 136 euros. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

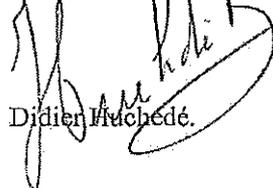
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 6 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Fuchedé.

Angers, le 20 décembre 2016

Pétition de : Yann Bodenreider
Date de naissance : 20/12/1979 à Angers
En date du : 20 décembre 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : 049-307-128305

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	64,6	S x prix/m ²	2,11 €	136,31 €	108,00 €

Total de la redevance = 136,31 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent trente six euros (136€).

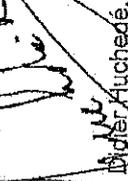
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

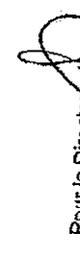
EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2016,
P/o Le Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.


Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté de régularisation portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2015036-0003 du 5 février 2015 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de

l'Authion, au lieu-dit « le Pont de Montsoreau », PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015036-0003 du 5 février 2015, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750, rive droite de la Loire au lieu-dit « le Pont de Montsoreau » sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2015.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 2 690 760 m³ pour la saison d'irrigation 2015, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 2 218 euros. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

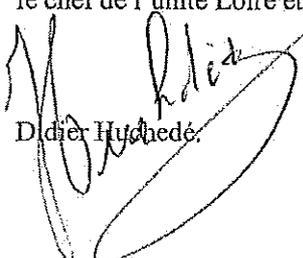
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 10 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Varennes sur Loire
N° de Dossier : 049-361-

Angers, le 12 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
22	1096,95	184 288
23	1789,20	300 586
24	1735,95	291 640
25	1789,20	300 585
26	1645,20	276 448
27	1843,05	309 632
28	1909,54	320 803
29	1869,94	314 150
30	2070,00	347 760
31	1576,28	264 816
32	1450,80	243 734
33	1472,40	247 363
34	1476,00	247 968
35	1234,80	207 453
36	1443,92	242 579
37	1425,08	239 414

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 22 à 26 840 h	0,215 €	1 353 547 m ³	2 910,13 €
semaine 27 160 h	0,215 €	294 888 m ³	634,01 €
Total A		1 648 435 m ³	3 544,14 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 27 8 h	0,143 €	14 744 m ³	21,08 €
semaine 37 1680 h	0,143 €	2 676 040 m ³	3 826,74 €
Total B		2 690 760 m ³	3 847,82 €
Les 3000 heures suivantes	Total C		
semaine h	0,088 €	m ³	€
Total A + B + C			7 391,96 €
Réduction 70 % pour irrigation			5 174,37 €
Redevance totale après réduction			2 217,59 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

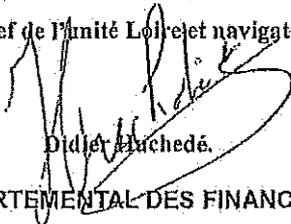
Considérant que :

037

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'Unité Loire et navigation,


Didier Machedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

deux mille deux cent dix-huit euros (2218€)

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
SSRGC - Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *23/12/2016*,
P/o le directeur des finances Publiques,

Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques
La responsable de la division Domains
Chantal REMBRAND



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant régularisation pour le renouvellement d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Kristell Allée et siégeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de

l'Authion, au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

Vu l'arrêté n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015, venant à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour deux ans (2) à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 8 596 464 m³ pour la saison d'irrigation 2015 et 6 707 735 m³ pour la saison d'irrigation 2016, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté,

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 361 € (2015) et 3 616 € (2016) soit au total de 7 977 euros. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

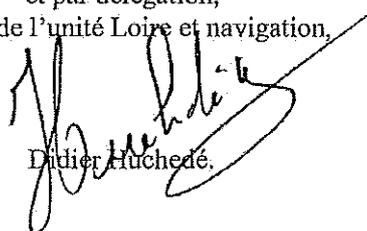
ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place

Fait à Angers, le 12 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : 049-304-

Angers, le 7 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m ³ /h	Volume prélevé
22	1178,57	198 000
23	2146,71	361 152
24	944,99	158 758
25	0,00	0
26	2633,14	442 368
27	6078,86	1 021 248
28	5847,86	982 440
29	6382,50	1 072 260
30	6660,00	1 118 880
31	5634,00	946 512
32	5400,00	907 200
33	4248,00	713 664
34	3193,71	536 544
35	818,08	137 438

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 22 à 27 840 h	0,215 €	2 181 526 m ³	4 690,28 €
semaine 28 160 h	0,215 €	935 657 m ³	2 011,66 €
Total A		3 117 183 m³	6 701,94 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 28 8 h	0,143 €	46 783 m ³	66,90 €
semaine 29 à 35 1 176 h	0,143 €	5 432 498 m ³	7 768,47 €
Total B		5 479 281 m³	7 835,37 €
Au delà des 3 000 h			
Total C		0 m³	0,00 €
Total A + B + C			14 537,32 €
Réduction 70 % pour irrigation			10 176,12 €
Redevance totale après réduction			4 361,19 €

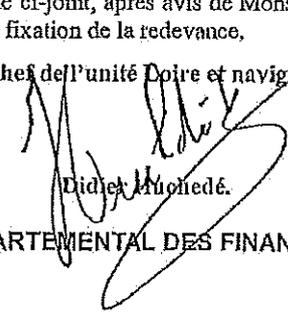
Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2.

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Mouché.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à4.351€.....

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC - Unité Loire et navigation- 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2016,

le directeur départemental des Finances Publiques,


Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : 049-304-

Angers, le 15 décembre 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
27	1 699,23	285 471
28	3 492,00	586 656
29	4 115,57	691 416
30	3 616,71	607 608
31	3 492,00	586 656
32	4 115,57	691 416
33	5 238,00	879 984
34	5 238,00	879 984
35	4 056,05	681 416
36	3 990,86	670 464
37	873,00	146 664

est en vigueur à compter du 1er janvier 2016
la loi n° 2016-1096 du 8 août 2016 relative à la
transition énergétique a été promulguée le 10 août 2016
et modifie l'article 17 de la loi n° 2005-104 du 12 février 2005
relative à l'égalité territoriale.

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 27 à 31 840 h	0,215 €	2 757 807 m ³	5 929,29 €
semaine 32 160 h	0,215 €	658 491 m ³	1 415,76 €
Total A		3 416 298 m ³	7 345,04 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 32 8 h	0,143 €	32 925 m ³	47,08 €
semaine 33 à 37 840 h	0,143 €	3 258 512 m ³	4 659,67 €
Total B		3 291 430 m ³	4 706,75 €
Au delà des 3 000 h			
Total C		0 m ³	0,00 €
Total A + B + C			12 051,80 €
		Réduction 70 % pour irrigation	8 436,26 €
		Redevance totale après réduction	3 615,54 €

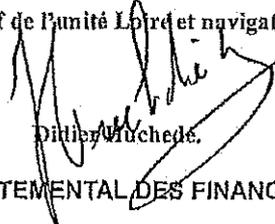
Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2.

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Mouché.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à ...Trois mille six cent seize euros
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

(3616€)

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire et navigation- 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2016,

le directeur départemental des Finances Publiques,

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
La responsable de la division Domaine
Charlène GEMERAND



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF - PECHE 2017 n° 02

Prescriptions particulières pour la pêche dans
certains plans d'eau pour l'année 2017

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration de Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par interim, à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plan d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 30 janvier au 31 mai 2017.

Article 2 : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Gennes-Val-de-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

Article 3 : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de Sèvremoine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 4 : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champtocé-sur-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Article 5 : Sur le plan d'eau du Boulet (commune de Bouchemaine), les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

Article 6 : Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 30 janvier au 31 mai 2017.

Article 7 : Sur une partie du cours d'eau du Lathan entre le pont l'Avenue Victor HUGO et le pont de l'Abattoir (commune de Longué-Jumelles). La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, la perche, le sandre, le silure, le black bass, l'anguille et la truite sur tout le parcours, ainsi tous ces carnassiers pêchés devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 30 janvier au 31 mai 2017.

Article 9 : Sur la partie de l'Etang St Nicolas (commune de Angers) non concernée par la mise en réserve annuelle, la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

De la même manière, sur la partie du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre, la perche et le black bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 10 : Sur le plan d'eau de la Charonnière (commune d'Ecouflant), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Le brochet, le sandre, la perche et le black bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 30 janvier au 31 mai 2017.

Article 11 : Sur le plan d'eau n°1 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Le brochet, le sandre, la perche et le black bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 30 janvier au 31 mai 2017.

Sur le plan d'eau n°2 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral, ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Angers, Durtal, Sèvremoine, Champocé sur Loire, Gennes-Val-de-Loire, Cholet, Longué-Jumelles, Bouchemaine, Verrières-en-Anjou, Ecouflant et Champigné, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le 9 janvier 2017

La directrice départementale des territoires par interim,

Isabelle SCHALLER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

N° 16-190

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique MEEM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la note technique MEEM-MININT du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone n°2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone n°2013-73 du 18 novembre 2013 portant approbation du Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant qu'en cas de perturbations importantes liées aux intempéries, ou de la survenance d'événements susceptibles d'impacter fortement la circulation sur le réseau routier national, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'établir une coordination étroite et efficace entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière ;

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et que les informations routières pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan dans sa version du 18 novembre 2013 ; l'arrêté n°73-2013 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé principalement en cas d'intempéries hivernales (neige, verglas) lorsqu'un événement météorologique dégrade, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest, les conditions de circulation sur le réseau routier national, et nécessite une coordination zonale.

Il a pour objectifs de :

- prévenir les conséquences de conditions météorologiques défavorables sur les grands axes de circulation de la zone Ouest ;
- assurer au mieux l'écoulement du trafic, même dans des conditions dégradées, en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maîtrise de la gestion du trafic routier ;
- coordonner, en appui des préfets de département de la zone, l'assistance et le secours aux usagers des axes autoroutiers et routiers du réseau « structurant ».

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- L'Officier général de la zone de défense Ouest ;
- Le Chef de l'état-major interministériel de la zone ;
- L'officier commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, Directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest ;
- La Directrice inter-régionale Météo France Ouest ;
- Les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale ;
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- Les gestionnaires routiers du réseau PIZO :
 - sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN) ;
 - Directions interdépartementales des routes (DIR Centre Ouest, DIR Ouest, DIR Nord Ouest) ;
 - autres : CCI Seine Estuaire, Rouen Métropole, Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 30 DEC. 2016

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-01

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime (vigilance orange pour neige-verglas), les perturbations qui peuvent en découler (risques de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les conditions météorologiques plus défavorables dans le département de l'Eure-et-Loire au moins jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 13h nécessitant la prise de mesures de précaution ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur :

- A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 à 22h.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE, DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi que la préfecture de la zone de Paris.

À Rennes, le 1^{er} janvier 2017 à 19h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation



Delphine BALSA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-191

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCGZO) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques (fin de vigilance orange dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime) et les conditions normales de circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le passage du niveau 2 à 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°17-01 en date du 1^{er} janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE et la DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de Paris

À Rennes, le 2 janvier 2017 à 10h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Balsa'.

Delphine BALSA

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UT49/02

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/551 du 16 décembre 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

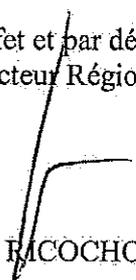
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2016/DIRECCTE/SG/UT49/27 du 10 février 2016.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



Michel RICOCHON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/09

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/551 du 16 décembre 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

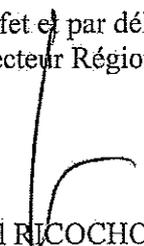
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UT49/02 du 10 janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



Michel RICOCHON

II - AUTRES



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

Objet : Budget 2016 – Décision modificative n°3
Référence : DEL - 2016 - 18

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2016. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 884 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 116 000 €.

La masse salariale intermittente technique et artistique doit faire l'objet d'une augmentation, du fait notamment d'un niveau d'activité important et d'une prise en charge directe de certains salaires de productions et coproductions, initialement prévue en frais de coproduction notamment.

Je vous invite à examiner la décision modificative n°3 détaillée ci-dessous :

Dépenses

60411 : Co-productions	-30 000.00 €
60412 : Frais annexes sur spectacles	-10 000.00 €
641 : Salaires Intermittents	32 000.00 €
645 : Charges sociales	<u>18 000.00 €</u>
TOTAL DEPENSES	10 000.00 €

Recettes

7087 : Remboursement de frais	6 000.00 €
7713 : Dons et libéralités	<u>4 000.00 €</u>
TOTAL RECETTES	10 000.00 €

.../...

065

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias Poulie,

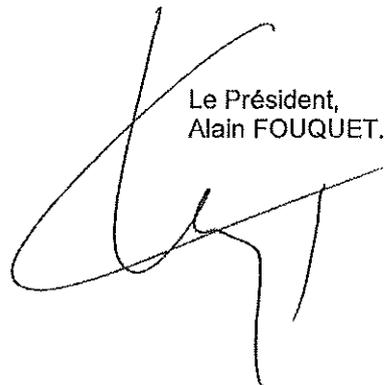
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2016 en date du 10 décembre 2015, le budget supplémentaire du 08 juin 2016, la décision modificative 2 du 14 octobre 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

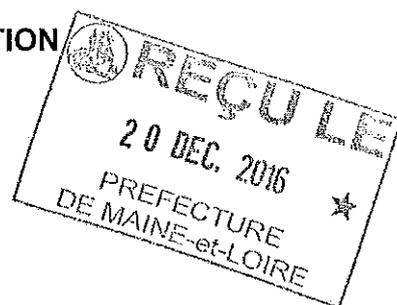
Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°3 comme ci-dessus.



Le Président,
Alain FOUQUET.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016



Objet : *Approbation du budget primitif pour l'exercice 2017*
Référence : DEL-2016-19

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Le budget primitif de l'EPCC Le Quai-CDN est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2 de ses statuts, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitre, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les prévisions budgétaires qui vous sont soumises, ont été élaborées en prenant en compte une programmation culturelle et artistique établie de manière certaine jusqu'au 30 juin 2017.

Recettes d'exploitation

-Ressources propres :

Les recettes d'exploitation ont été évaluées à hauteur de 1 345 000 € pour l'exercice 2017. Les prévisions se fondent sur la programmation artistique élaborée jusqu'à la fin de la saison 2016/2017 et sur la base d'une première projection du premier semestre de la saison 2017/2018. Pour mémoire, le budget primitif de l'année 2016 prévoyait des recettes d'exploitation à hauteur de 886 600 €. La différence pour l'année 2017 relève principalement de recettes de tournée, c'est-à-dire de cession de spectacles produits par le Quai - CDN à d'autres théâtres, et des frais y afférents.

-Subventions :

Les montants prévisionnels de subvention TTC ont fait l'objet de l'inscription budgétaire suivante :

- à hauteur de 4 278 500 € pour la Ville ;
- à hauteur de 1 346 755 € pour l'Etat (DRAC), dont 15 000 € pour la classe de spécialité Théâtre du lycée Chevrollier, et 44 000 € pour l'ensemble des Jumelages ;
- à hauteur de 240 000 € pour la Région des Pays de la Loire ;
- à hauteur de 15 000 € pour le Département du Maine-et-Loire, par le biais de l'EPCC Anjou-Théâtre.

Dépenses d'exploitation

L'augmentation de l'activité lors de la saison 2016/2017 a nécessairement entraîné augmentations de certains postes budgétaires :

- le montant des salaires techniques intermittents s'élève de 35 000 € environ ;
- le montant des salaires artistiques intermittents s'élève de 150 000 € environ - compensé largement par les recettes supplémentaires précédemment observées ;
- le montant des droits d'auteurs s'élève également en proportion de la hausse de l'activité.

Toutefois, le poste budgétaire qui connaît l'augmentation la plus importante, reste la sécurité : l'augmentation par rapport au budget primitif de l'année 2016 s'élève à 79 000 €, principalement lié au

plan Vigipirate, qui a de ce fait d'ores et déjà impacté de plein fouet le projet d'ouverture sur la ville, de mise en valeur des acteurs culturels du territoire, d'accroissement d'activité et de rayonnement du Quai. Au regard de l'évolution de nos financements, il serait souhaitable d'envisager avec les partenaires publics comment ils peuvent aider à supporter cette charge, pour l'heure intégralement portée par le Quai - CDN, si l'on excepte les 2 000 € reçus du fonds d'urgence mis en place par le CNV et le Ministère de la Culture.

Dépenses d'investissement

Afin de répondre aux besoins de maintenance du bâtiment et de renouvellement des matériels, la Ville d'Angers proposera l'inscription de 40 000 euros sur ses crédits d'investissement dans le cadre du budget primitif 2017.

Les dépenses en investissement s'élèvent à 116 000 euros pour l'année 2017.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 7 294 000€
- Le total de la section d'investissement s'élève à 116 000 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2017 tel qu'il est présenté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai - CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

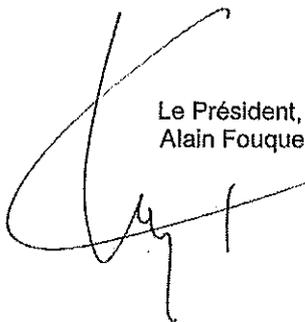
Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu le projet de budget primitif et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ;

Article unique : APPROUVE le budget primitif 2017 ci-annexé, chapitre par chapitre.

Le Président,
Alain Fouquet



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE QUAI - CDN**



SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

*Objet : Modification des statuts du Quai - CDN
Référence : DEL-2016-20*

Rapporteur : M. Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Comme il l'a été précisé lors du dernier Conseil d'Administration, il est proposé de compléter les statuts du Quai – CDN afin de souligner statutairement le lien organique qui existe entre le Quai – CDN et le CNDC, en procédant à l'invitation systématique d'un membre du bureau de l'association du CNDC : président, vice-président ou secrétaire. Il est convenu avec le CNDC qu'il procédera de la même manière dans ses propres statuts afin d'inviter à ses instances délibératives le président ou l'un des vice-présidents du Quai – CDN, avec simple voix consultative.

L'article 10 – composition du Conseil d'Administration des statuts du Quai – CDN est complété comme suit :

« Présence du CNDC : Le Président du bureau de l'association du Centre National de Danse Contemporaine ou en son absence son vice-président ou son secrétaire, participe au Conseil d'Administration avec voix consultative mais non délibérative. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, notamment les articles 7 et 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration (DEL-2009-04) acceptant l'entrée du Conseil Régional des Pays de la Loire dans l'EPCC,

Vu le projet de statuts modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

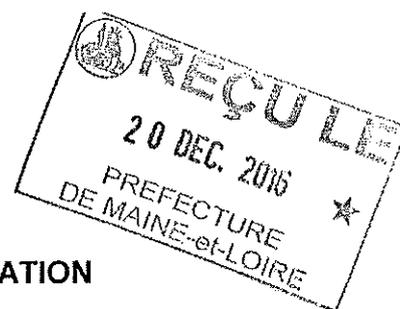
ACCEPTE la modification des statuts du Quai - CDN.

Le Président,
Alain FOUQUET

069

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU 15 Décembre 2016



Objet : Autorisation de signature de l'appel d'offres de prestations de maintenance multitechnique de l'ensemble immobilier le Quai.

Référence : DEL-2016-21

Rapporteur : *Monsieur Alain FOUQUET, Président*

EXPOSE :

L'EPCC Le Quai - CDN fait appel à des prestataires extérieurs pour la maintenance des locaux et installations du Quai. Les prestations faisant objet du présent marché recouvrent la conduite et l'exploitation de la maintenance de l'ensemble immobilier : électricité, étanchéité, bardage, maintenance des ascenseurs, etc.

Une consultation a été lancée le 5 juillet 2016 auprès des entreprises afin de couvrir nos besoins.

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une première tranche d'une durée ferme jusqu'au 31 décembre 2017. Il pourra être reconduit 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Le montant total des besoins annuels forfaitaires est estimé à 100 000 €HT.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement, lors de sa séance du 22 novembre 2016 a décidé d'attribuer le marché comme suit :

EIFFAGE ENERGIE
9 rue des petites industries
BP 70612
44460 Carquefou Cedex

pour un montant forfaitaire annuel de 93 000 euros HT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 22 novembre 2016,

Considérant les besoins exprimés en matière de maintenance de l'ensemble immobilier géré par l'EPCC Le Quai - CDN pour les années à suivre

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : Autorise le Président de l'EPCC Le Quai - CDN ou son représentant à signer les pièces du marché selon les éléments présentés ci-avant.


Le Président,
Alain FOUQUET

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**



SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

Objet : Création d'un groupement de commande – maintenance des perches scéniques - Autorisation de signature de la convention constitutive

Référence : DEL-2016-22

Rapporteur : *Monsieur Alain Fouquet, Président*

EXPOSE :

Les groupements ont pour principaux objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de limiter le coût et le nombre des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Dans ces objectifs, les achats de maintenance de perches scéniques peuvent être réalisés en commun entre la Ville d'Angers et Le QUAI – CDN (membres fondateurs).

Ce groupement dit « ponctuel » est réputé constitué à la date de la dernière signature de la convention par les membres fondateurs pour la durée allant jusqu'à fin 2020.

Le QUAI – CDN est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins qu'il centralisera
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles la convention prévoit son intervention
- d'organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge

Le représentant du coordonnateur sera autorisé par la Ville d'Angers à signer tous les contrats et tout acte nécessaire à ses missions ainsi que les avenants intéressants tous les membres, dans le respect des budgets, et sans autre formalité pour ces membres que la signature de la convention, ou de l'acte d'adhésion.

Le QUAI - CDN, en tant que coordonnateur, devra respecter les procédures de passages dans ses instances délibératives à chaque fois que le seuil des marchés de groupement dépassera les seuils des délégations accordées au Maire.

073

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

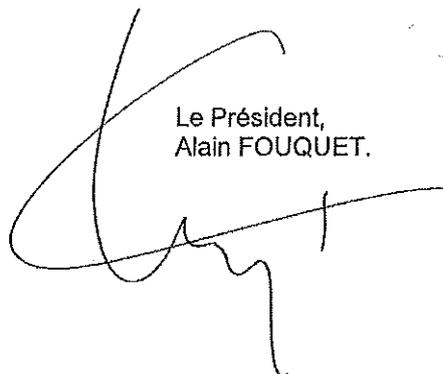
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 28 et 101 relatifs aux groupements de commandes

Vu la réforme de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics et notamment art. L. 1415-2 et L. 1411-15-2 du CGCT,

Vu la convention ci-jointe annexée,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Autorise la création entre les membres fondateurs Le QUA I - CDN et la Ville d'Angers, d'un groupement de commandes « maintenance des perches scéniques », Le QUA I – CDN ayant la qualité de coordonnateur.
- Autorise le Président du QUA I – CDN ou son représentant à signer la convention de groupement.



Le Président,
Alain FOUQUET.